



Département politique fédéral  
Berne

- 2 -  
18.9.64

Au cours de notre programme de révision, nous pourrions éliminer de la liste définitive les exploitations qui se révéleront insuffisantes quant aux exigences anglaises.

ad 11) Contrairement à l'avis que vous émettez à ce sujet, nous ne nous opposons pas à l'envoi de fonctionnaires britanniques qui procèderaient en Suisse à l'inspection d'abattoirs et d'établissements de transformation.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 17 juillet 1964 réglant la police sanitaire et l'hygiène alimentaire à l'importation de viandes et préparations de viande, nous nous sommes nous-mêmes réservé le droit de faire examiner par des experts les entreprises qui exportent des viandes et préparations de viande à destination de la Suisse.

D'autre part, il nous intéresserait de savoir si les nouvelles prescriptions anglaises visent également l'importation des boyaux.

Nous espérons que votre intervention auprès des autorités anglaises, et pour laquelle nous vous remercions d'avance, sera fructueuse et qu'une solution "ad interim" pourra être trouvée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Office vétérinaire fédéral

Le Directeur



(Fritschi)

Annexes:

2 listes (abattoirs et établiss. de transf. agréés pour l'exportation)

9